

2410CC030

Service : CCAS
Affaire suivie par : Ludivine SERBERA
Nomenclature : 8.2
Objet : Autorisation de récupération des données via l'API depuis le logiciel Millesim Action Sociale

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 14 octobre à 09h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la commune de Draveil, légalement convoqué le jeudi 10 octobre 2024, s'est assemblé dans la salle du cercle Guégan de Draveil, sous la présidence de Madame Simone ARNAUD, Vice-Présidente du CCAS.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : Mr Simone ARNAUD, Mme Monique ALEXANDRE, Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD, Louissette GIRONDEAU, Mme Emmanuelle BISSON, Mr Jean-François LE BOULCH.

Absents, Excusés, Représentés : Mme Gabrielle BOERI-CHARLES

Absents, Excusés, non Représentés : Mme Annette CHEVEREAU, Mr Marc SAINT-JULIEN, Mme Michèle ALBORGHETTI

Secrétaire : Mme Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et suivants et R 123-1 et suivants et L312-1

VU l'arrêté du Président n° 2107 CC 082 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Vice-Président,

VU l'arrêté du Président n° 2107 CC 083 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de signature au Vice-Président,

VU la délibération n° 2107 CC 024 du 12 juillet 2021 du Conseil d'Administration relative à l'élection du Vice-Président du CCAS en la personne de Mme Simone ARNAUD,

VU l'article -L114-8 et article R. 114-9-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDERANT que les intervenants et travailleurs sociaux du service social du CCAS : instruisent des dossiers de demande d'aides légales et/ou facultatives depuis le logiciel Millésime Action Sociale.

CONSIDERANT que dans ce contexte, ils ont besoin de connaître la composition familiale et la situation financière du foyer du demandeur :

- état civil (nom, prénom, date de naissance).
- structure familiale (nom, prénom, date de naissance des enfants et parents),
- adresse du foyer,

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 12/10/2024
Publication le
Transmission en préfecture le

- quotient familial calculé par la CAF,
- situation familiale,
- avant dernière année de revenu, si la dernière année de revenu est indisponible,
- nombre de parts,
- revenu fiscal de référence.

CONSIDERANT que toutes ces informations leur permettent de vérifier les conditions d'éligibilité aux aides sociales.

Et qu'ainsi, dans une volonté de simplification de la démarche pour les citoyens et les agents et dans une volonté de dématérialisation des données, le service souhaite exploiter les informations de l'API Impôt Particulier de la DGFIP pour récupérer les données fiscales dont elle a besoin, en lien avec la solution Millésime Action Sociale édité par l'Arche MC2.

CONSIDERANT que pour pouvoir bénéficier du raccordement à l'API Impôt Particulier, le cadre légal et réglementaire des fournisseurs de services doit permettre à la Direction Interministérielle du Numérique (DINUM) de transmettre des données personnelles à notre entité

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou sa Vice-Présidente à solliciter auprès du DINUM la transmission de données personnelles des demandeurs d'aides légales et/ou facultatives.

Autorise Monsieur le Président du CCAS ou sa Vice-Présidente à signer tout acte lié à la bonne exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 14 octobre 2024

Simone ARNAUD
« Pour le Président et par délégation
la Vice-Présidente »

